



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale sur le parc photovoltaïque porté par la
SAS CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE D'ESPELUCHE sur la
commune d'Espeluche (26)**

Avis n° 2025-ARA-AP-1912

Avis délibéré le 22 août 2025

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), a décidé en réunion collégiale que l'avis sur le parc photovoltaïque de la SAS CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE D'ESPELUCHE sur la commune de Espeluche (26) serait délibéré collégialement par voie électronique entre le 20 et le 22 août 2025.

Ont délibéré : Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Jean-Pierre Lestoille, Yves Majchrzak, François Munoz et Benoît Thomé.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 26/06/25, par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois.

Conformément aux dispositions du même code, les services de la préfecture de la Drôme, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, et l'agence régionale de santé ont été consultés.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Synthèse

Le projet de centrale photovoltaïque au sol est porté par la société CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE D'ESPELUCHE. Il s'implante sur la commune d'Espeluche, dans le sud-ouest de la Drôme. Le projet se situe dans une zone boisée au sud de la commune, à distance des habitations et des principales voies de communication du territoire. Il nécessite une autorisation de défrichement.

Le projet de centrale photovoltaïque, dont la durée d'exploitation envisagée est de 30 ans minimum, s'étend sur une surface totale clôturée de 8,07 ha répartie en trois îlots distincts. La centrale délivrera une puissance de 10,2 MWc pour une production estimée à 15 200 MWh/an.

Pour l'Autorité environnementale, outre la production d'énergies renouvelables, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la biodiversité, le site comportant des habitats naturels et des espèces floristiques et faunistiques protégées inféodées à ces milieux ;
- le climat, en particulier les émissions de gaz à effet de serre et le bilan carbone ;
- la consommation d'espace naturel et la fonction des sols.

Si le dossier traite et illustre les milieux physiques, naturels, humains et paysagers de manière détaillée, certains points d'analyse doivent être complétés ou modifiés pour améliorer et assurer la bonne prise en compte de l'environnement :

- compléter l'état initial par des inventaires complémentaires relatifs à l'avifaune migratrice, la flore, les mammifères terrestres et les chiroptères ;
- revoir à la hausse le niveau d'enjeux attribué à certains groupes d'espèces ;
- réévaluer la qualification des impacts sur les habitats et les espèces inféodées à ceux-ci et revoir les mesures d'évitement, de réduction et de compensation en conséquence ;
- appliquer la démarche éviter, réduire, compenser aux émissions de gaz à effet de serre liées au projet ;
- déterminer précisément la surface et les fonctions du sol affectées par l'aménagement puis proposer des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation ;
- actualiser et approfondir l'analyse des effets cumulés avec les projets du territoire en cours ou réalisés ;
- étendre le dispositif de suivi à l'efficacité de l'ensemble des mesures d'évitement et de réduction jusqu'au terme du fonctionnement du parc et de son démantèlement.

Alors que le projet s'implante sur un terrain riche en biodiversité, les alternatives étudiées n'intègrent que peu le volet biodiversité. L'Autorité environnementale recommande en conséquence de rechercher des alternatives d'implantation de ce projet à une échelle élargie du territoire sur des espaces de moindre sensibilité environnementale.

L'ensemble des recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Avis

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1. Contexte du projet et présentation du territoire

Le projet de centrale photovoltaïque au sol est porté par la société CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE D'ESPELUCHE¹. Il s'implante sur la commune d'Espeluche, en Drôme provençale, dans le sud-ouest du département. La commune compte 1137 habitants (Insee 2022) et appartient à la communauté d'agglomération Montélimar Agglomération. Elle est couverte par un PLU² avec lequel le projet n'est pas compatible. Une mise en compatibilité par l'intermédiaire d'une déclaration de projet est prévue mais non incluse au présent dossier.

Le site d'implantation du projet se situe au lieu-dit « Plateau des Claves » dans une zone boisée au sud du territoire d'Espeluche, en limite de la commune voisine d'Allan. Le terrain d'assiette du projet est une propriété communale exploitée par l'Office National des Forêts pour la production de bois de chauffage. Le projet s'implante à environ 1,8 km du centre bourg d'Espeluche, à distance des habitations³ et des principales voies de communication du territoire. Seule la route locale qui relie Espeluche à Montjoyer longe les deux îlots les plus à l'est. Le parc éolien existant de Rochefort-en-Valdaine se trouve à environ 630 m à l'est.

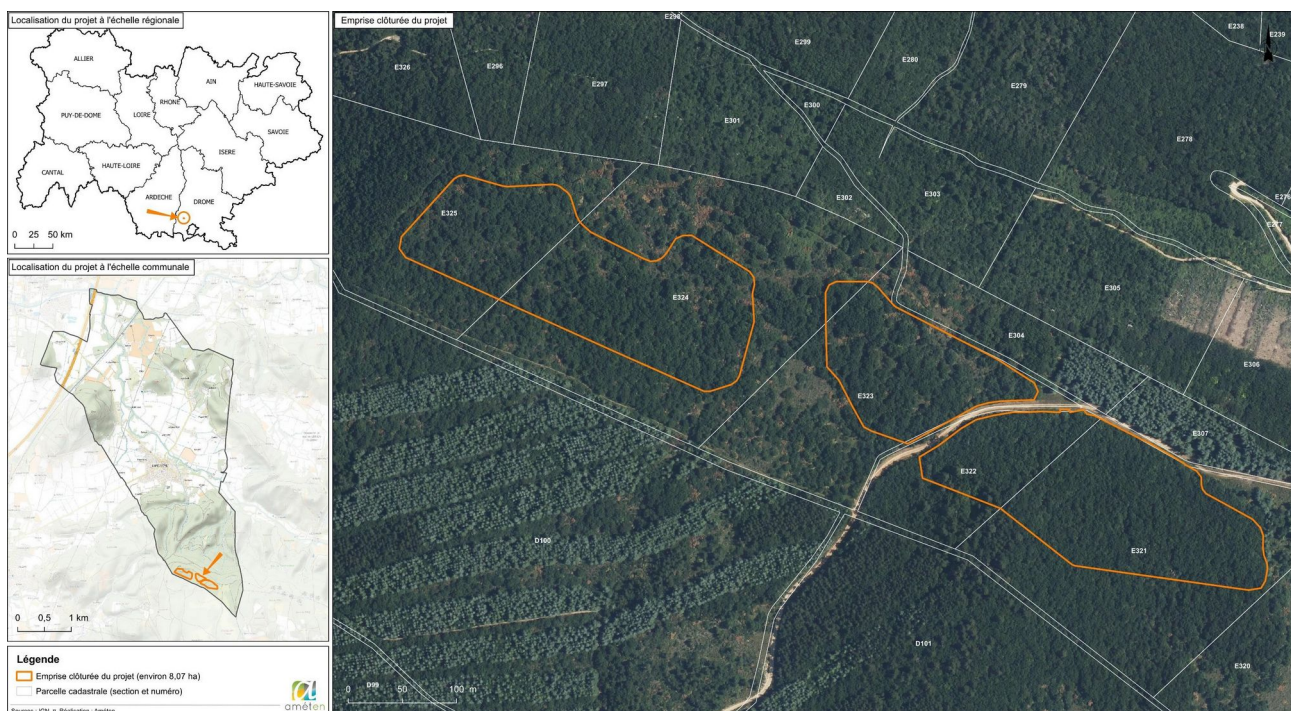


Figure 1: Localisation en orange du site d'implantation (source : étude d'impact)

1 Filiale détenue à 100% par EDF RENOUVELABLES France

2 PLU approuvé 14 février 2008. Les parcelles sont localisées en zone Ne (zone réservée à l'accueil d'un parc éolien).

Il n'y a aucune habitation à moins de 900 m de la zone d'étude

1.2. Présentation du projet et périmètre de l'étude d'impact -

Le projet consiste en l'implantation d'une centrale photovoltaïque d'une puissance de 10,2 MWh répartie en trois îlots clôturés pour une surface totale de 8,07 ha dont 4,23 ha de panneaux en surface projetée.

La durée d'exploitation envisagée est de 30 ans minimum, pour une production estimée à 15 200 MWh/an. L'installation délimitée par une clôture de 2 m de haut, comporte des panneaux inclinés à 15°, positionnés entre 1,1 et 3,1 m de hauteur du sol avec une distance inter-rangées de 2,7 m. Les structures autoportantes en acier galvanisé sont fixes, reposant sur des pieux ancrés dans le sol. La zone comporte des locaux techniques (39 m²) regroupant le poste de transformation et le poste de livraison, et trois citernes anti-incendie de 60 m³ chacune. Des pistes légères de desserte interne au parc photovoltaïque seront aménagées ainsi que des pistes DFCI (défense des forêts contre l'incendie) en périphérie externe de chaque îlot dont 1275 m² de pistes renforcées constituant des surfaces imperméabilisées.

Le projet requiert le défrichement de 9,18 ha de forêt et l'application d'une Obligation Légale de Débroussaillage (OLD) sur une bande de 50 mètres autour des installations clôturées, soit une surface totale impactée par le projet de 18,96 ha.

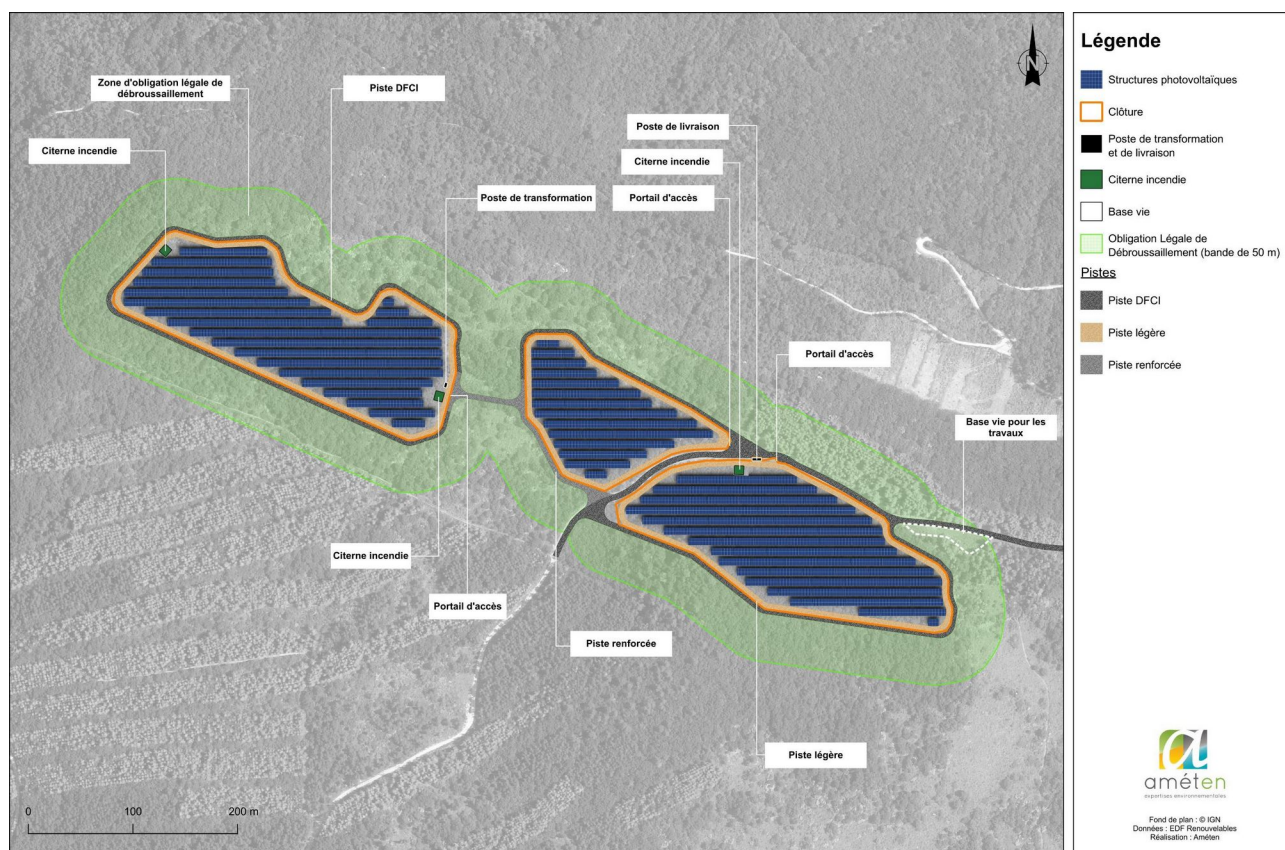


Figure 2: Plan de composition du projet (source : étude d'impact)

Le poste source de Montjoyer est envisagé pour raccorder le parc photovoltaïque au réseau national. Il est localisé à environ 4,6 km du site de projet et présente une capacité d'accueil suffisante sous réserve des adaptations prévues par le S3REnR. Le raccordement électrique du parc s'effectuera en souterrain le long des voies existantes, son impact est jugé négligeable par le dossier.

1.3. Procédures relatives au projet

En application de la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, visant les «installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire au sol d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc», le projet est soumis à la réalisation d'une étude d'impact. Le dossier comporte la demande d'autorisation de défrichement, une étude d'impact et son résumé non technique. Une enquête publique sera diligentée préalablement à la délivrance de l'autorisation sollicitée.

1.4. Principaux enjeux environnementaux -

Pour l'Autorité environnementale, outre la production d'énergies renouvelables, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la biodiversité, le site comportant des habitats naturels et des espèces floristiques et faunistiques protégées inféodées à ces milieux ;
- le climat, en particulier les émissions de gaz à effet de serre et le bilan carbone ;
- la consommation d'espace naturel et la fonction des sols.

2. Analyse de l'étude d'impact

2.1. Observations générales

Si le dossier traite et illustre les milieux physiques, naturels, humains et paysagers de manière détaillée, les conclusions concernant l'impact sur les milieux naturels et sur la préservation des espèces protégées ne sont pas partagées par l'Autorité environnementale.

Le résumé non technique de l'étude d'impact comporte 41 pages. Il est clair, illustré, cohérent avec l'étude d'impact et facilite la prise de connaissance du projet par le public. Il conviendra de le faire évoluer à la suite des recommandations du présent avis.

2.2. État initial de l'environnement, incidences du projet sur l'environnement et mesures ERC

2.2.1. Milieux naturels et biodiversité

État initial

L'aire d'étude se situe en contexte naturel, dans une matrice boisée entrecoupée de milieux ouverts et semi-ouverts. Elle recoupe la Znieff de type 1 « Plateau de Montjoyer et pentes boisées de la vallée de la citerne » et est partiellement couverte au nord par un réservoir de biodiversité identifié au Sraddet⁴. Le projet est également entièrement situé dans la trame verte du Sraddet qui vise à préserver et à restaurer un réseau de continuités écologiques.

Les inventaires de terrains effectués entre mars et septembre 2021, et complétés par un inventaire en janvier 2024 de l'avifaune hivernante, ciblent les habitats naturels et les principaux groupes d'espèces pouvant être contactés en milieu terrestre (flore, avifaune, mammifères dont chiroptères, amphibiens, reptiles, insectes). Les 18 sessions de reconnaissance effectuées, complétées par une analyse bibliographique, témoignent d'un effort de prospection. Néanmoins,

4 [Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires](#)
Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
parc photovoltaïque sur la commune de Espeluche (26)
Avis délibéré le 22 août 2025

les passages en période migratoire sont insuffisants pour l'avifaune eu égard à l'absence de prospection en octobre et novembre. Certains protocoles utilisés ne sont également pas suffisamment adaptés (recherche des arbres-gîtes à chiroptères non exhaustive, repérage délicat de certaines plantes à floraison précoce ou à expression fugace méritant plusieurs passages, absence de pose de piège photo au nord du projet) pour conclure en l'exhaustivité de l'état initial. Des inventaires complémentaires, notamment au regard de la sensibilité écologique du secteur, sont attendus.

L'état initial aboutit à un recensement et une hiérarchisation des enjeux suivant les groupes d'espèces et de milieux :

- une douzaine **d'habitats naturels** ont été caractérisés dans l'aire d'inventaire (carte p 126 de l'étude d'impact). L'aire d'étude est constituée en grande partie de chênaies pubescentes d'intérêt écologique faible, toutefois les milieux ouverts à semi-ouverts tels que les fourrés et les pelouses présentent un intérêt écologique qualifié de fort.

- sur les 295 **espèces végétales** recensées lors des prospections de terrain, 10 espèces végétales sont remarquables dont 4 protégées. On peut notamment noter que le site abrite une très belle population de Petit Cytise glabre (notamment au nord de l'aire d'étude) dont l'enjeu est qualifié de très fort⁵ et une bonne représentation de la Colchique des Naples dont l'enjeu est qualifié de fort. Une unique station d'Agrostis interrompu d'enjeu fort a été contactée mais l'espèce est fugace.

- concernant la **faune**, seules deux espèces d'oiseaux observées sur l'aire d'étude (Linotte mélodieuse et Verdier d'Europe, nicheurs probables) et trois espèces de chiroptères (Minioptère de Schreibers, Noctule de Leisler, Petit Murin) contactées au sein ou à proximité de l'aire d'étude présentent un enjeu qualifié de fort par le dossier (voir tableau p 172 de l'étude d'impact).

Une vingtaine d'espèces à enjeu jugé « moyen » parmi les insectes, les oiseaux et les mammifères (dont chiroptères) ont également été recensées, comme le Grand Capricorne, la Pipistrelle commune et le Loup gris.

En l'absence de zone humide identifiée au sein de l'aire d'étude⁶, l'enjeu pour les amphibiens est qualifié de négligeable. L'enjeu pour les reptiles est quant à lui jugé faible. Pourtant des espèces protégées sont considérées comme présentes dans l'aire d'étude rapprochée pour ces taxons. Leur enjeu mérite d'être revu à la hausse.

Ainsi l'étude d'impact met en évidence une richesse écologique significative sur le site, avec des enjeux très forts et forts pour plusieurs habitats et espèces. Au vu de cet état initial, l'atteinte d'un impact résiduel non significatif, condition indispensable à la réalisation du projet, semble difficile suite à la mise en œuvre de la séquence ERC⁷.

5 Espèce prioritaire dans la stratégie de conservation des habitats forestiers en AuRA

6 La recherche d'habitats caractéristiques de zones humides et les sondages pédologiques effectués au sein de l'aire d'étude immédiate n'ont pas montré de présence de zone humide au titre de l'arrêté de juin 2008.

7 Éviter, réduire, compenser

La localisation des enjeux écologiques est présentée sur la figure suivante :

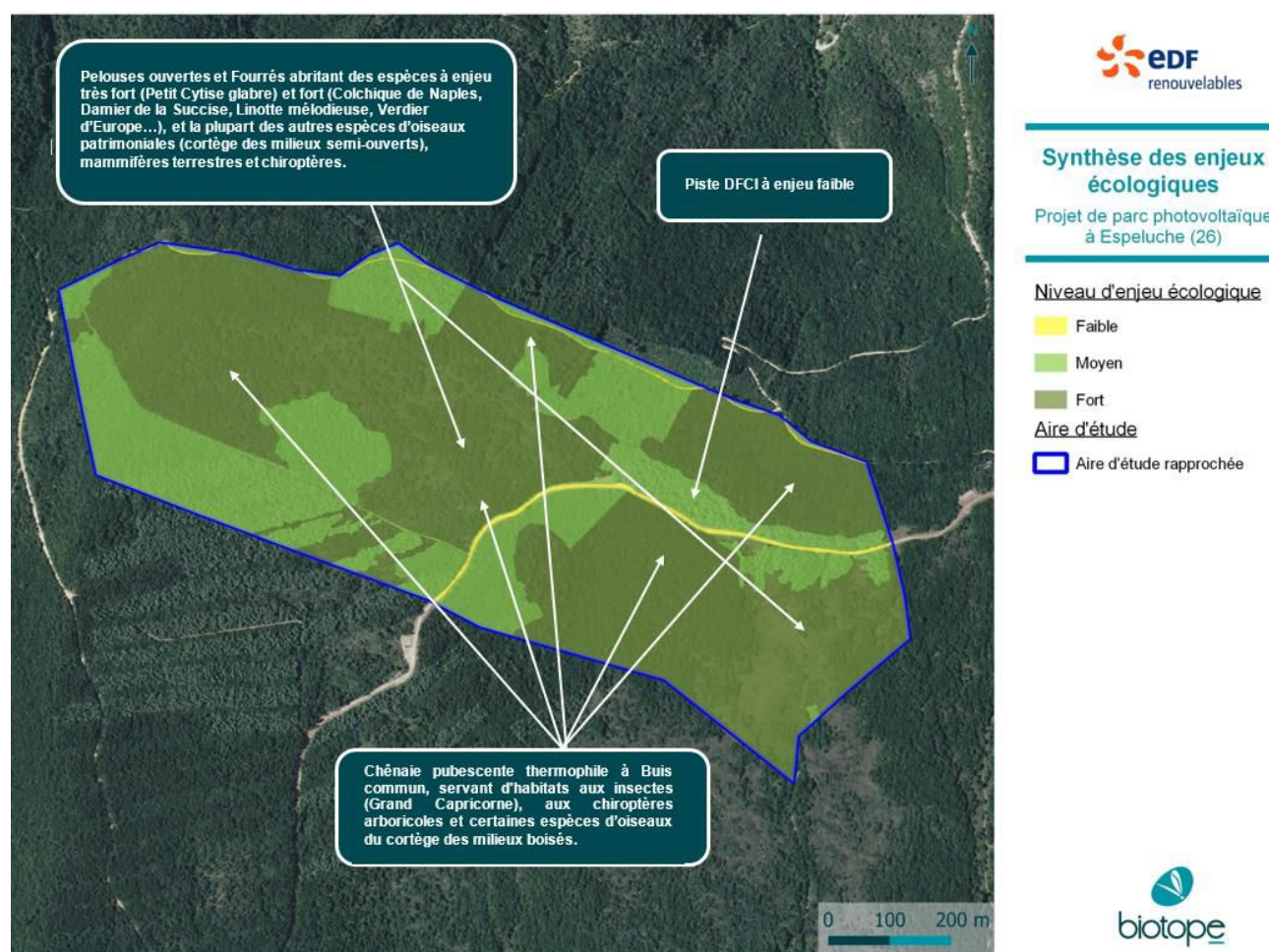


Figure 3: Synthèse des enjeux écologiques (source : étude d'impact)

L'Autorité environnementale recommande :

- de compléter l'état initial par des inventaires complémentaires relatifs à l'avifaune migratrice, la flore, les mammifères terrestres et les chiroptères ;
- de revoir à la hausse le niveau d'enjeux attribué à certains groupes d'espèces.

Impacts et mesures de la séquence ERC

Au vu de la conclusion sur l'état initial de la zone d'étude, les **impacts bruts** (avant toute mesure d'évitement ou de réduction) par perte ou altération d'habitats, perturbation et destruction d'espèces, ou dégradation des fonctionnalités écologiques, sont logiquement significatifs. Ils sont quantifiés de la page 263 à 267 de l'étude d'impact par espèces ou cortège d'espèces.

La séquence éviter-réduire propose une série de mesures⁸ prenant en considération les enjeux écologiques du site et visant à limiter des impacts résiduels sur la biodiversité.

⁸ Mesures récapitulées p 385 de l'étude d'impact

La mesure d'évitement d'habitats naturels remarquables et de stations d'espèces protégées par redéfinition du projet (ME01) est la principale mesure de cette séquence. Les surfaces évitées sont importantes, avec le passage d'une zone d'implantation potentielle de 31,4 ha à 8,07 ha clôturés.

Seize mesures d'évitement et de réduction supplémentaires sont proposées. On peut notamment citer l'adaptation du calendrier des travaux en faveur de la biodiversité (mesure ME03), la création de passages à petite faune dans la clôture (MR04), l'abattage « doux » des arbres favorables aux chiroptères et au Grand capricorne (MR07), et la conception de la zone OLD favorable à la faune et la flore (MR08 - mise en œuvre un plan de gestion en conformité avec les contraintes écologiques, la gestion du risque d'incendie et la mise en défens des espèces de flores patrimoniales et/ou protégées)⁹.

Des **impacts résiduels** notables subsistent correspondant d'après le dossier à la destruction ou l'altération de 3,06 ha de fourré thermophile, la destruction de 9,3 ha d'habitat favorable à la reproduction de la Couleuvre d'Esculape, la destruction de 6,8 ha d'habitats des cortèges d'oiseaux de milieux boisés, la destruction de 9,3 ha d'habitats favorables aux mammifères terrestres (Écureuil roux, Genette commune) et la destruction de 3,4 ha d'habitats de gîtes arboricoles utilisés par des chiroptères pour la reproduction. Les autres impacts résiduels sont qualifiés de « négligeable » ou « non notable » ce qui n'est pas recevable au vu de la destruction ou la dégradation d'autres habitats d'espèces protégées pourtant bien identifiée dans la colonne « conséquence sur la biodiversité » du tableau récapitulatif des impacts résiduels sur la biodiversité p 339 et suivantes.

La mise en place d'îlots de vieillissement¹⁰ est proposé comme mesure de compensation (MC1) et plusieurs mesures d'accompagnement sont définies à partir de la p 376 de l'étude d'impact. La surface proposée en compensation de 9,8 ha est largement insuffisante au regard de la surface impactée par le projet et des enjeux faunistiques associés aux milieux impactés. Il est rappelé que la démonstration du maintien en bon état de conservation des espèces protégées constitue l'une des conditions d'octroi d'une dérogation à leur protection. Au regard de ce qui précède, et notamment en l'état actuel des compensations proposées face aux impacts résiduels à considérer, cette démonstration ne peut à ce stade être considérée comme suffisante.

L'Autorité environnementale recommande de réévaluer les impacts du projet sur les habitats et les espèces inféodées à ceux-ci et de revoir les mesures d'évitement, de réduction et de compensation en conséquence afin de pouvoir effectivement conclure à une absence de perte nette de la biodiversité liée à la mise en œuvre du projet.

2.2.2. Changement climatique

Le dossier évalue les incidences du projet sur le changement climatique par quantification des émissions de gaz à effet de serre (en tonnes éqCO₂) liées à la construction et à l'exploitation du parc pendant 30 ans (analyse de son cycle de vie). Le détail du calcul des émissions générées est présent p 82-83 de l'étude d'impact. Il est clair et les références de calcul sont indiquées.

Concernant les émissions CO₂ liées au défrichement, leur calcul est détaillé en annexe dans une étude réalisée par l'Office National des Forêts (ONF) en mars 2025 et intitulée « évaluation forestière – évaluation du bilan carbone ». Deux scénarios sont comparés pour estimer les émissions : le scénario sans construction du parc où le document d'aménagement forestier 2019-2038 s'ap-

9 MR 10 - Entretien de la végétation dans l'enceinte du parc, pendant les 30 ans d'exploitation. « Envisagé ici de façon mécanique, il peut aussi être réalisé par pastoralisme. » Il faudrait préciser le choix ici, car les incidences seraient sensiblement différentes.

10 Un îlot de vieillissement désigne un peuplement ayant dépassé les critères optimaux d'exploitabilité économique dont le cycle sylvicole est prolongé

plique (des coupes sont prévues pour du bois de chauffage et l'entretien de la forêt), et le scénario avec construction du parc.

Les émissions totales du projet sont estimées à 8691 t_{éq}CO₂, dont 82 % sont liés aux infrastructures du parc (construction des panneaux, onduleur, etc). Aucune mesure d'évitement, de réduction ou de compensation ne sont proposées.

Ces émissions sont comparées à la production d'énergie à partir du mix énergétique français et à partir d'un mix énergétique plus carboné (tableau p 84 de l'étude d'impact) justifiée par le principe du « merit order¹¹ » et une note de RTE publiée en juin 2020 qui indique que « l'augmentation de la production éolienne et solaire en France se traduit par une réduction de l'utilisation des moyens de production thermiques (à gaz, au charbon et au fioul) ». L'Autorité environnementale rappelle que méthodologiquement les émissions évitées par la production d'un projet d'énergies renouvelables doivent être évaluées en considérant le mix énergétique français, soit 30 055 t_{éq}CO₂ d'après le dossier.

L'Autorité environnementale recommande d'appliquer la démarche Éviter – Réduire – Compenser aux émissions de gaz à effet de serre liées au projet (choix du type et de la provenance des matériaux, création de puits de carbone en compensation, etc) afin d'exposer clairement comment le projet contribue à l'atteinte des engagements nationaux et internationaux pris par la France pour lutter contre les émissions de GES et le réchauffement climatique.

2.2.3. Consommation d'espace naturel et fonction des sols

Le projet ne répond pas à un objectif de gestion économe de l'espace en s'implantant sur un espace naturel riche en biodiversité. Le projet est en contradiction avec les objectifs de « zéro artificialisation nette » inscrits dans le Plan Biodiversité (juillet 2018), dans la loi Climat et Résilience (août 2021) et repris dans les lignes directrices de la stratégie régionale « Eau-Air-Sol » de mai 2020. De plus, le site présente des enjeux faunistiques et floristiques notables. Il est en bordure de Znieff de type I et d'un réservoir de biodiversité identifié au Sraddet¹², et est au sein d'un espace perméable relai de la trame verte du même Schéma. En détruisant des habitats naturels, le projet ne respecte pas la règle 29 de ce dernier¹³.

Par ailleurs le projet génère un impact sur les fonctions des sols :

- en phase de construction (terrassement, battage des pieux, creusement de fossés pour enterrer les câbles électriques de raccordement, installation des postes de transformation et de livraison, construction des voiries de desserte, installation de clôtures périphériques) ;
- en phase d'exploitation (modification du microclimat du sol sous les panneaux et réflexion de lumière polarisée, opérations de maintenance, de nettoyage des panneaux, d'entretien des pistes et de la bande OLD) ;
- en phase de démantèlement ou de renouvellement de l'installation.

Or l'étude d'impact précise que le projet a un impact très faible sur les sols en phase de construction et aucun impact sur les sols en phase exploitation et démantèlement. Les informations données dans l'étude d'impact ne permettent de justifier aucune de ces deux affirmations. Un chiffre

11 Principe d'optimisation utilisé par les réseaux d'électricité pour déterminer l'ordre dans lequel les différentes sources d'énergie sont sollicitées pour répondre à la demande. En France les moyens de production à partir de combustibles fossiles ne sont appelés qu'en dernier recours.

12 [Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires](#)

13 La règle n°29 (Développement des ENR) – page 59 du Sraddet "affirme la nécessité de mieux prendre en compte l'impact paysager et environnemental de ces installations, en donnant la primauté à la préservation des paysages et de la biodiversité."

de 1804 m² est donné, mais il concerne simplement la surface estimée d'imperméabilisation du sol. Il ne représente pas l'ensemble de la surface sur laquelle les fonctions des sols sont affectées.

L'Autorité environnementale recommande d'établir un bilan complet des impacts bruts sur les fonctions des sols, sur la base d'un diagnostic pédologique intégrant la totalité du projet (avec la partie raccordement entre le poste de livraison et le réseau électrique public) afin de déterminer précisément la surface et les fonctions du sol affectées par l'aménagement puis de proposer des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation permettant d'aboutir à des impacts résiduels acceptables.

2.3. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

Le dossier justifie le choix du site boisé d'Espeluche par une analyse multicritère à l'échelle de l'intercommunalité de Montélimar Agglomération. L'étude explique que la recherche de sites anthropisés ou dégradés, préconisée par le ministère de l'environnement et le document « recommandations départementales pour les projets photovoltaïques » produit par la DDT de la Drôme, n'a pas abouti à des alternatives satisfaisantes pour le pétitionnaire. Sur les 96 sites répertoriés dans les bases de données de sites anthropisés ou dégradés, 9 ont été identifiés comme « à investiguer » et 8 ont été écartés pour des raisons techniques, environnementales, réglementaires ou foncières. Le seul site restant, l'aérodrome de Montélimar, est qualifié de « possible » mais « reste encore à l'étude ».

Cette justification, bien que détaillée, est peu probante. L'Autorité environnementale souligne l'importance de ne pas considérer un site boisé comme une solution avant d'avoir définitivement exclu toutes les alternatives sur des terrains artificialisés ou dégradés, et à défaut d'élargir le périmètre de recherche. De plus la méthodologie de la recherche d'alternatives présentée ne permet pas d'établir que le projet d'Espeluche est le seul site viable, mais plutôt qu'il est le plus simple à développer rapidement sur le plan foncier du fait de sa propriété communale. L'argumentaire ne justifie pas de manière satisfaisante la non-priorité des sites dégradés et la nécessité de défricher un espace naturel et forestier, allant à l'encontre des doctrines nationales, régionale et départementale d'évitement des implantations en zone naturelle riche en biodiversité présentées ci-avant (règle du Sraddet notamment).

En matière de conception du projet, le dossier propose cinq variantes, avec des différences principalement en termes d'emprise clôturée et de couverture des panneaux solaires¹⁴. Il manque l'exploration approfondie d'autres variantes sur des paramètres modifiables tels que la hauteur minimum sous panneaux ou l'espace inter-rangées. Malgré des différences importantes d'emprise entre les variantes (passage de 31,4 ha à 8,07 ha clôturés), le projet ne parvient pas à concilier les enjeux environnementaux forts du site et la viabilité économique du projet.

L'Autorité environnementale recommande :

- de présenter des alternatives d'implantation de ce projet à une échelle élargie du territoire sur des espaces de moindre sensibilité environnementale,**
- de présenter des variantes en termes de hauteur minimum de panneaux et de distance inter-rangées,**
- de justifier les choix retenus, notamment sur la base de critères environnementaux.**

14 Pages 243 à 249 de l'étude d'impact

2.4. Effets cumulés

Le dossier analyse les effets cumulés du projet avec les projets connus sur le territoire, conformément au II de l'article R.122-5 du code de l'environnement. La recherche a été menée dans un rayon de 10 km pour tenir compte de l'aire fonctionnelle des espèces recensées sur l'emprise du projet. Le recensement des projets a été effectué en septembre 2022, et n'a pas été actualisé au fil des différentes versions de l'étude d'impact.

Huit projets ont été identifiés dans le périmètre d'étude, dont 7 relatifs à des énergies renouvelables. Le parc éolien de Montjoyer, réalisé avant 2009, est à ajouter à cette liste.

L'analyse des effets cumulés est réalisée en s'appuyant sur l'avis de l'Autorité environnementale rendu sur les projets et leur étude d'impact. Le dossier conclut que le projet ne présente pas d'effets cumulés notables aux vues des mesures d'évitement et de réduction mises en place, de la distance entre les projets et de la limitation des impacts directs.

Cette analyse n'est pas recevable » au vu de ce projet. Elle ne prend pas en compte de manière fonctionnelle les synergies potentielles sur le territoire. De plus l'étude d'impact indique qu'il n'est « pas possible de se prononcer sur l'impact cumulé pour les mammifères à grande capacité de dispersion », ce qui constitue une lacune au dossier. L'Autorité environnementale rappelle que la multiplication de projets photovoltaïques et éoliens sur un même territoire peut entraîner une fragmentation des habitats et une modification de la cohérence paysagère du territoire. Il est nécessaire d'étudier de manière plus approfondie les impacts cumulés sur les corridors de la faune, et de ne pas se limiter aux seules espèces sédentaires.

De plus le dossier admet que des impacts cumulés subsistent sur la perte d'habitats naturels, notamment pour les chiroptères, sans pour autant proposer de réduire ces effets.

L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire d'actualiser et d'approfondir l'analyse des effets cumulés par la présentation exhaustive des projets en cours ou réalisés et de leurs impacts potentiels sur les milieux naturels et le paysage, et le cas échéant d'éviter, réduire voir compenser ces impacts.

2.5. Dispositif de suivi des mesures et de leur efficacité

Le dossier prévoit la mise en œuvre d'un dispositif de suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts du projet (degré d'efficacité et pérennité des mesures), précisé au niveau des fiches descriptives de chaque mesure. Une fiche spécifique est également réalisée p 380 pour le suivi environnemental en phase exploitation (MS 01).

Le porteur de projet prévoit un suivi environnemental par un écologue :

- au cours de la phase travaux ;
- en phase d'exploitation, effectué jusqu'à la 15^e année du projet ;
- au niveau des mesures compensatoires pendant toute la durée de ces mesures (60 ans) ;

Le suivi des mesures d'évitement et de réduction est à conduire pendant toute la durée des impacts du projet sur l'environnement et la santé humaine.

L'Autorité environnementale recommande d'étendre le dispositif de suivi à l'efficacité de l'ensemble des mesures d'évitement et de réduction jusqu'au terme du fonctionnement du parc et de son démantèlement.